

# ARRÊTÉ

## OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE - TRAVAUX VOIRIE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives au droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 ,L 2212-3 et L2213-1-2-3-4-5-6;

**Vu** le code des communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** les travaux de voirie, réfection de la route, chemin de la Courren, à hauteur du n°20 sur la commune de Mireval (34110), effectués par les employés municipaux, à partir du 15/03/2023 (durée calendaire : 20 jours).

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies citées ci-dessous.

### ARRÊTE

**Article 1** : autorise les agents des services techniques de la commune à procéder à la mise en place du chantier à réglementer la circulation et le stationnement, chemin de la Courren, à hauteur du n°20 à Mireval (34110) à hauteur et durant les travaux de voirie, à partir du 15/03/2023 (durée calendaire : 20 jours).

**Article 2** : La signalisation règlementaire est mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3** : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

**Article 3** : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribuna administratif peut être saisi par l'applicatiior informatique « télérecours citoyens » accessible par le site interne [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mireval, le 14 mars 2023,

**Le Maire,**  
**Christophe DURAND**



Affiché le 15/03/2023